

Don d'une décoration militaire prise sur l'ennemi par le hussard Bravart, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don d'une décoration militaire prise sur l'ennemi par le hussard Bravart, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 55;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34320_t1_0055_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

j

Le citoyen Chambeau, agent national de la commune de Cuvignon, district de Crépy, département de l'Oise, a envoyé pour le citoyen Klée, garde clocher à Landau, 25 l.; pour le canonnier qui a coupé la mèche d'une bombe, 20 l.; et pour le soulagement de nos braves frères d'armes, 30 l. : en tout, 75 l.

k

Le citoyen Bonjour neveu, chef du bureau de la 4^e division du ministère de la marine, a fait déposer 75 l. pour les frais de la guerre, pendant le trimestre qui a commencé le premier de ce mois, en exécution de sa promesse de donner 300 l. par an tant que durera la guerre.

l

Le citoyen Roger, commissaire pour les représentants du peuple à Cambrai, a envoyé trois décorations militaires.

m

Le citoyen Bravart l'aîné, hussard de la Liberté, 8^e compagnie, a envoyé une décoration militaire, qu'il a prise sur un homme qu'il a tué à l'avant-garde de l'armée du Rhin.

n

Le citoyen Lesueur, maire de Fransu et Houdancourt, a envoyé une décoration militaire avec le brevet.

La séance est levée à quatre heures (1).

Signé, VADIER (président);

Ph. Ch. Ai. GOUPILLEAU, MONMAYOU, CLAUZEL,
Gbl. BOUQUIER, BASSAL, ESCHASSÉRIAUX aîné,
(secrétaires).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

39

[La comm. de Nouzilly (Indre-et-Loire), à la Conv., s.d.] (2)

« Citoyens Représentants,

De tous temps, cette caste privilégiée de ci-devant nobles ne s'est occupée que des moyens de retenir dans l'esclavage les peuples, c'est-à-dire la partie la plus saine de la Nation; un de leurs grands moyens a été la partie des subsistances où ils ont trouvé le secret d'affamer ce même peuple au sein des ressources et de l'abondance. Ce ne sauroit être que pour parvenir au but qu'un ci-devant Charost-Béthune et sa femme se sont portés en 1790 à convertir en bois dans cette commune de Nouzilly quatre fermes entières, La Foucaudière, la Saulerie, le Thierry et le Coudray. Ce fut en vain qu'on leur re-

présenta le tort qu'ils causoient tant au général qu'aux cultivateurs riverains dont les propriétés se trouvoient enclavées parmi celles mises en bois par ces despotes. Leur réponse par écrit fut « qu'il leur étoit libre de disposer de leur propriété ainsi que bon leur sembleroit et qu'ils ne s'opposeroient jamais à ce que leurs voisins en fissent autant ».

Des hommes libres, des républicains enfin donneront à ces ignobles despotes un grand exemple d'équité en vous demandant citoyens, de décréter :

Qu'à faute par lesd. Charost-Béthune et sa femme de remettre en état de culture de grains les domaines par eux mis en bois les années 1789 et 1790, dans la commune de Nouzilly, la dite commune est autorisée à les faire cultiver, labourer et ensemercer en grains pendant l'espace des 15 années consécutives. Joint ses offres de reconnoître la propriété desd. Charost et sa femme et pour leur en tenir lieu de leur payer annuellement le revenu que les mêmes domaines sont présumés produire d'après les estimations portées es matrices de rôle de la dite commune.

En le décrétant ainsi vous rendrez justice ».

PINEAU, MARTINET, BURON, POIRIER, GAUTIER,
VASSIN, M. CHAUVIN (mairie), BOULANGER,
ROUAULT (secrét. greffier).

Renvoyé au comité d'agriculture (1).

40

Les administrateurs du département de la Drôme écrivent à la Convention. Quelques gendarmes de ce département, faisant partie du rassemblement qui eût lieu dans le temps à Fontainebleau, compris dans le nombre des gendarmes renvoyés par Custine, et licenciés définitivement par la loi du 26 août dernier, sollicitent l'administration de la Drôme de les faire réintégrer dans leurs fonctions.

Renvoyé au comité de salut public (2).

41

La municipalité de Pamiers, département de l'Arriège, envoie 62 marcs 6 gros en lingots d'argent, provenant des églises de cette commune. Cette commune est entièrement vouée aux intérêts de la République.

Mention honorable (3).

42

Le citoyen J. Ph. Maret, ex-administrateur du district de Dijon, a fait offrir une médaille d'or provenant d'un prix obtenu par son père, médecin, connu par plusieurs ouvrages.

Mention honorable (1).

(1) Mention marginale signée Levasseur et datée du 10 pluv.

(2) J. Lois, n^o 489.

(3) Bⁱⁿ, 10 pluv.; M.U., XXXVI, 187.

(4) Bⁱⁿ, 10 pluv.; M.U., XXXVI, 187.

(1) P.V., XXX, 236.

(2) F¹⁰ 285.